

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », un montant maximal 4 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, dont le versement d'un montant de 523 255 \$ est conditionnel à l'engagement d'un versement équivalent de la part du Conseil et sous réserve de l'allocation conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE le versement des montants prévus pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012 soit accordé au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité;

QUE les modalités de versement des sommes prévues aux alinéas précédents soient précisées dans la convention d'aide financière à intervenir entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53890

Gouvernement du Québec

### **Décret 532-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans trois fonds d'amorçage

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 19 mars 2009 annonçait la mise en place de trois fonds d'amorçage qui auraient pour mission de financer les nouvelles entreprises des secteurs des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie et des autres technologies;

ATTENDU QUE ces fonds seront capitalisés par le gouvernement, par l'entremise de son mandataire Investissement Québec, pour une somme maximale de 50 000 000 \$, par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et le Fier Partenaires, société en commandite, pour une somme maximale de 50 000 000 \$ et par des investisseurs privés pour une somme minimale de 24 750 000 \$;

ATTENDU QUE le montant à être investi par le gouvernement dans ces fonds sera versé à Investissement Québec (« la Société ») pour lui permettre d'investir, au fur et à mesure des besoins des fonds, jusqu'à concurrence d'un montant total de 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la « Loi ») édicte que la Société exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi édicte que la Société peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions qu'il définit, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société, sans intérêt, la somme maximale de 50 000 000 \$, cette somme devant servir à financer la participation du gouvernement du Québec à la capitalisation de trois fonds d'amorçage (les « Fonds ») qui auront pour mission de financer les nouvelles entreprises des secteurs des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie et des autres technologies;

QUE la Société soit autorisée à investir dans les Fonds, une somme totale maximale de 50 000 000 \$ et qu'à cette fin, la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à la Société, pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner constatés annuellement par la Société et relatifs au présent décret, soient assumées annuellement par le gouvernement et soient remboursées à la Société par celui-ci au fur et à mesure des besoins et au plus tard à la date de fin des Fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53891